



POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Introduction

1. A sa 300^e session (novembre 2007), le Conseil d'administration a prié le gouvernement du Myanmar d'examiner un certain nombre de questions afin de démontrer clairement sa volonté d'éradiquer le travail forcé. Dans ses conclusions, le Conseil d'administration précise notamment :

Le Conseil d'administration lance un appel au gouvernement du Myanmar pour qu'il déclare publiquement au plus haut niveau, sans ambiguïté possible, que toutes les formes de travail forcé sont interdites sur tout le territoire national et qu'elles seront dûment punies. Le gouvernement devrait veiller à ce que le mécanisme offert par le protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007 reste pleinement opérationnel et à ce qu'il n'y ait plus d'arrestations ou d'actes de harcèlement à l'encontre des plaignants, facilitateurs ou autres, et à ce qu'il s'applique pleinement aux autorités militaires. Il convient d'accorder la plus grande attention à la prévention du recrutement d'enfants soldats.

Le Conseil d'administration a également lancé un appel en faveur de la mise en place d'un réseau approprié pour assurer l'application du protocole d'entente complémentaire à l'échelle nationale, y compris dans les zones de combat, et de mesures pour que les victimes du travail forcé puissent accéder facilement au mécanisme de plainte. Il est entendu que le protocole d'entente conclu le 26 février 2007 peut être prolongé. Le Conseil d'administration a donné pour instruction au Bureau d'entreprendre une étude complète de l'application du protocole d'entente, qui sera soumise au Conseil d'administration à sa session de mars 2008 en même temps que des recommandations concernant tant l'avenir du protocole d'entente complémentaire que le rôle actuel de l'OIT au Myanmar.

2. Il convient de rappeler que le protocole d'entente complémentaire signé le 26 février 2007 a été conclu pour une période probatoire de douze mois. Des entretiens sur le fonctionnement du protocole se sont tenus entre M. Steve Marshall, chargé de liaison de l'OIT à Yangon, et le groupe de travail interministériel qui, s'agissant du gouvernement du Myanmar, regroupe des représentants de haut niveau des ministères du Travail, des Affaires étrangères et de l'Intérieur, du bureau du Procureur général et de la Cour suprême. Le chargé de liaison a poursuivi son travail de réception et d'examen des plaintes. La liste des 78 plaintes déposées à ce jour figure en annexe au présent rapport.

3. Compte tenu de l'expiration imminente du protocole et de la nécessité d'assurer le suivi des conclusions formulées en novembre 2007 par le Conseil d'administration, des représentants de l'OIT – M. Kari Tapiola, directeur exécutif, accompagné de M. Francis Maupain, conseiller spécial du Directeur général, et du chargé de liaison de l'OIT à Yangon – se sont rendus en mission au Myanmar du 25 au 28 février 2008. Le 26 février, lors d'une rencontre organisée dans la capitale du pays, Nay Pyi Taw, ils se sont entretenus avec le ministre du Travail, U Aung Kyi, ainsi qu'avec le groupe de travail chargé de la question du travail forcé. Le 27 février, ils ont rencontré les membres du Comité exécutif de la Ligue nationale pour la démocratie. Ils ont également eu une entrevue avec un groupe de médiateurs qui avaient participé à l'examen des plaintes déposées dans le cadre du protocole d'entente complémentaire, ainsi qu'avec des proches de militants syndicaux en détention. Il ne leur a toutefois pas été possible de s'entretenir avec les militants eux-mêmes, le droit de visite ayant été limité à certains membres de leur famille. Les représentants de l'OIT ont enfin pu s'entretenir avec des membres du corps diplomatique en poste à Yangon ainsi qu'avec l'équipe de pays des Nations Unies.

Entretiens avec le gouvernement

4. Le 26 février 2008, les membres de la mission se sont d'abord entretenus avec le groupe de travail présidé par le vice-ministre du Travail, le général de brigade Tin Tung Aun. Ce dernier a tout d'abord indiqué que l'application du protocole était assurée en étroite collaboration avec le chargé de liaison et que l'on se rapprochait ainsi de l'objectif visé par le gouvernement, à savoir l'élimination du travail forcé. Pour poursuivre la politique suivie dans ce domaine, le gouvernement est disposé à reconduire sans changements le protocole d'entente complémentaire pendant une période de douze mois.
5. Une grande partie des plaintes qui ont été déposées ont trait à des activités que le gouvernement considère comme relevant de travaux d'intérêt collectif mineurs. Les plaintes impliquant les militaires concernent quant à elles le recrutement de mineurs, à propos duquel les autorités ont pris rapidement les mesures qui s'imposaient. Le gouvernement a également confirmé sa volonté de coopération en permettant au chargé de liaison de se déplacer à l'intérieur du pays et de participer à diverses activités de sensibilisation, de formation et d'éducation, et, plus récemment, en acceptant la désignation d'un administrateur international qui sera chargé de seconder le chargé de liaison. Le gouvernement a par ailleurs publié l'ordonnance n° 1/99 ainsi qu'une série d'arrêtés et d'instructions qui consacrent le caractère illégal du travail forcé et fournissent des directives claires aux autorités tant civiles que militaires.
6. En ce qui concerne les affaires spécifiques soulevées par l'OIT, notamment celles figurant dans les conclusions du Conseil d'administration, le vice-ministre a fait observer que Su Su Nway et U Min Aung ont été condamnés pour des violations de la législation nationale qui sont absolument sans rapport avec leurs relations avec l'OIT. Quant aux six militants syndicaux emprisonnés le 1^{er} mai et jugés en septembre 2007, leur condamnation repose également sur des infractions qui sont sans rapport avec le protocole d'entente. Le gouvernement a formulé des observations sur la plainte dont a été saisi à ce sujet le Comité de la liberté syndicale. La Cour suprême a récemment jugé recevable l'appel interjeté et statuera prochainement.
7. M. Tapiola a répondu en indiquant que l'OIT pourrait, sous réserve que le Conseil d'administration soit saisi de la question, envisager la prolongation de la période probatoire du protocole d'entente complémentaire pendant une nouvelle période de douze mois, en précisant que cela nécessiterait l'éclaircissement d'un certain nombre de points. Le protocole est parfaitement explicite sur la question du harcèlement des plaignants et des médiateurs. De plus, compte tenu de l'affaire dont la Cour suprême a été saisie en 2004 et

dont il ressort que la loi n'interdit pas aux citoyens du Myanmar de communiquer avec l'OIT, il importe de trouver une solution à la question de la récente mise en détention de U Thet Wai. Ce dernier a en effet été placé en détention le 9 janvier 2007 alors qu'il était en possession d'une documentation concernant les conventions relatives au travail forcé et le protocole; le motif de sa détention semble donc clairement lié à ses relations avec l'OIT. M. Tapiola a également fait part une nouvelle fois de la profonde inquiétude du Conseil d'administration au sujet des cas de Su Su Nway et U Min Aung ainsi que de ceux des six militants syndicaux qui ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement pour avoir organisé des activités.

8. Il convient en outre que le gouvernement confirme son accord sur le texte d'une traduction du protocole, afin que celui-ci puisse être reproduit et plus largement diffusé. Il serait également nécessaire que le gouvernement approuve le matériel informatif et pédagogique rédigé en birman. M. Tapiola a notamment rappelé que le Conseil d'administration souhaite que le gouvernement confirme sa volonté d'éradiquer le travail forcé au moyen d'un texte officiel émanant des plus hautes instances de l'Etat.
9. Un projet de texte portant reconduction de la période probatoire du protocole d'entente complémentaire a été approuvé. Etant donné qu'un certain nombre de questions, notamment celle du texte officiel, devraient être examinées dans le cadre d'un entretien avec le ministre du Travail, les discussions se sont poursuivies avec ce dernier avant la signature du texte portant reconduction de l'accord. Le ministre, U Aung Kyi, s'est félicité de la présence de la mission, qui témoigne de la volonté des deux parties de poursuivre la politique d'éradication du travail forcé. Il a regretté que le Premier ministre n'ait pas été en mesure, en raison d'engagements antérieurs, d'accueillir la délégation, mais a toutefois remis à cette dernière une lettre dans laquelle le Premier ministre confirme que le Myanmar est déterminé à éliminer le travail forcé.
10. Le ministre a confirmé que le protocole d'entente complémentaire devrait permettre à tous les citoyens du Myanmar de recourir au mécanisme sans encourir de poursuites ou d'autres formes de représailles. Les membres de la mission ont également été informés du fait que la traduction du protocole en birman se trouvait dans le bureau du Procureur général, et que le nécessaire sera fait à ce sujet dans les plus brefs délais. En ce qui concerne le texte officiel, une discussion a eu lieu sur la portée de certaines dispositions du projet de nouvelle Constitution qui sera soumis à référendum en mai 2008. Les principes appelés à être inscrits dans la Constitution doivent faire état du travail forcé et de la liberté d'association. Le ministre a indiqué que la Constitution, si elle était adoptée, ouvrirait la voie à l'instauration d'une authentique démocratie et constituerait le fondement juridique à partir duquel les législations, ordonnances et instructions en vigueur pourront être révisées. Il serait ainsi fait droit à la demande, exprimée tant dans les conclusions de la commission d'enquête que dans les nombreuses observations de la commission d'experts, tendant à ce que la législation nationale soit mise en conformité avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.
11. Sur la base de ce qui précède, un texte portant reconduction de la période probatoire du protocole d'entente complémentaire pour une nouvelle période de douze mois commençant le 26 février 2008 a été signé, les parties s'étant engagées formellement à appliquer le protocole de manière rigoureuse et dans le respect de l'objectif initial visé lors de la conclusion du premier accord. Le texte de l'accord sera présenté au Conseil d'administration à sa 301^e session.
12. Après la signature du texte portant reconduction de la période probatoire du protocole, la discussion s'est poursuivie de manière informelle pendant le déjeuner. Le ministre, le vice-ministre et les membres du groupe de travail ont été rejoints par le Procureur général adjoint. Le cas de U Thet Wai a été discuté plus en détail et les membres de la mission ont

reçu l'assurance que son cas serait réexaminé sans tarder. Il convient de signaler que l'une des charges pesant contre lui, directement liée à ses relations avec l'OIT, a été retirée formellement le 4 mars 2008. Le même jour, il a été mis en liberté sous caution jusqu'à l'examen des autres charges retenues contre lui.

13. Une lettre du vice-ministre reçue le 5 mars 2008 contient le texte des dispositions proposées pour le projet de Constitution relatives à l'abolition du travail forcé et aux droits de réunion, d'association et de constitution de syndicats (annexe II).

Réunion avec la Ligue nationale pour la démocratie (LND)

14. La mission a rencontré à Yangon, le 27 février 2008, les membres du comité exécutif central de la Ligue nationale pour la démocratie (LND). Ils se sont félicités de la prolongation du protocole d'entente complémentaire et, par écrit, ont résumé comme suit leur position:

- 1) La présence constante du bureau de liaison de l'OIT en Birmanie est essentielle pour s'occuper à l'avenir des diverses questions du travail.
- 2) Conformément au protocole d'entente complémentaire signé par l'OIT et le Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC) au sujet des problèmes de travail forcé:
 - a) Des initiatives effectives devraient être prises en ce qui concerne les plaintes déjà intentées au sujet de questions ayant trait au travail forcé.
 - b) Des mesures effectives seront prises pour empêcher la persécution, sous divers prétextes, des plaignants, de leurs représentants et des autres personnes intéressées.
- 3) L'OIT devrait persuader les autorités de permettre la formation de syndicats libres et indépendants.
- 4) L'OIT devrait prendre des initiatives pour sensibiliser la population afin que celle-ci sache que les autorités locales n'ont pas le droit de l'obliger à travailler contre son gré, et qu'elle a le droit de porter plainte en cas de travail forcé.
- 5) Les médias (radio, télévision, journaux, publications) devraient être utilisés pour sensibiliser la population à ce sujet.

Activités du chargé de liaison depuis la session de novembre 2007 du Conseil d'administration

15. Le chargé de liaison a reçu 21 autres plaintes depuis la session précédente du Conseil d'administration. Sur ces 21 plaintes, dix ont été évaluées et soumises au groupe de travail pour enquête, six ne relevaient pas du mandat du protocole (deux portaient sur des questions de liberté d'association) et cinq étaient en cours d'évaluation au moment de l'élaboration du présent document. Une liste à jour des cas figure à l'annexe III.
16. Le groupe de travail, avec l'appui du ministère du Travail, continue de donner suite aux plaintes qui sont présentées, en particulier dans les cas de plaintes intentées contre les autorités civiles – à l'évidence, il est plus difficile pour le groupe de travail de s'occuper des plaintes intentées contre les autorités militaires. Toutefois, depuis la dernière session du Conseil d'administration, 11 jeunes, à propos desquels des plaintes avaient été portées au motif qu'ils avaient été recrutés alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi, ont été libérés de leurs fonctions et renvoyés à leurs familles.

17. Le chargé de liaison a entrepris une mission dans la division de Magway, où trois plaintes pour travail forcé ont été évaluées. A la suite de cette initiative, deux de ces plaintes ont été officiellement soumises pour enquête. Le chargé de liaison attend la confirmation d'un accord faisant l'objet d'une médiation au sujet de la troisième plainte.
18. Plusieurs autres initiatives ont été prises:
- Le 18 février, le chargé de liaison a informé 60 juges suppléants de circonscription (46 femmes et 14 hommes) sur les conventions internationales et la législation nationale relatives au travail forcé, sur les droits et responsabilités des citoyens du Myanmar au titre de cette législation, sur le protocole d'entente complémentaire et sur la mise en œuvre du mécanisme de plaintes.
 - Le chargé de liaison a été invité par le groupe de travail ministériel sur la traite de personnes à faire partie d'une équipe spéciale afin d'apporter son concours en ce qui concerne les aspects de ses activités ayant trait au travail forcé.
 - L'assistant du chargé de liaison a été nommé consultant principal dans une équipe conjointe gouvernement/UNICEF/CICR/OIT chargée d'élaborer et de dispenser une formation en vue d'un cours de formateurs qui vise le personnel des forces armées responsable du recrutement. Ce cours porte sur la législation et la pratique relatives à l'engagement de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Mise en œuvre du protocole d'entente complémentaire pendant la première période probatoire

19. On trouvera à l'annexe IV un tableau de statistiques qui couvrent les douze mois de mise en œuvre du protocole d'entente complémentaire. Il montre que, s'il est vrai que le nombre de cas est considérable eu égard au nombre des personnes touchées, à l'éventail des types de travail forcé et à leur portée géographique, le nombre effectif de cas n'est pas élevé. Par conséquent, les données ne rendent pas compte de l'ampleur du problème du travail forcé au Myanmar. Vraisemblablement, elles témoignent davantage du fait qu'une grande proportion de la population ne connaît pas le mécanisme créé au moyen du protocole d'entente complémentaire, et ne sait pas qu'elle a le droit de porter plainte; de la difficulté logistique pour la population de porter plainte dans les faits; et de la crainte de représailles, malgré les dispositions du protocole d'entente qui garantissent une protection. En ce qui concerne la réception de plaintes, la situation n'a guère évolué en ce qui concerne le nombre des plaintes qui ont été reçues avant septembre 2007 et après cette date. Pendant une courte période, aucune plainte n'a été reçue: cela peut être attribué directement aux troubles sociaux. Toutefois, la proportion des différents types de plaintes a évolué. Avant septembre, la plupart des plaintes reçues portaient sur des travaux publics réalisés sous la conduite de l'administration locale; quelques plaintes seulement étaient liées aux forces armées et à des cas de recrutement de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi. Depuis septembre, la situation s'est inversée et la majorité des plaintes a maintenant trait aux forces armées et à ces cas de recrutement.
20. Seules les activités d'éducation, de promotion et de publicité permettront d'informer davantage la population. Il est donc très important de veiller à la production et à la diffusion du protocole d'entente complémentaire dans la langue du Myanmar, et de prospectus donnant des renseignements sur la législation sur les droits et les responsabilités prévus dans la loi, et sur la procédure d'accès au mécanisme de plaintes. Le gouvernement a donné son accord de principe au sujet de ces questions mais celles-ci n'ont pas encore

abouti à des résultats concrets. Le gouvernement a élaboré un document d'information, avec l'aide de l'assistant du chargé de liaison, en vue de sa distribution aux diverses autorités mais, à ce jour, il n'a pas été publié dans la langue du Myanmar. Le gouvernement a entrepris un premier cycle de séminaires visant à informer le personnel administratif civil. Une proposition de deuxième cycle, qui sera menée à bien conjointement par le ministère du Travail et l'OIT, a fait l'objet d'un accord de principe mais ce cycle n'a été opérationnel qu'à deux occasions, lorsque des missions conjointes ont été effectuées pour donner suite à des plaintes ponctuelles. Une formation en vue d'un cours de formateurs à l'intention de militaires chargés du recrutement est en cours d'élaboration et le premier cours est prévu pour la dernière semaine d'avril 2008. Les médias nationaux officiels ont fait état de l'issue de quelques cas mais cela n'a pas été suffisant pour informer réellement l'ensemble de la population. Les médias extérieurs restent à ce stade le moyen d'obtenir un volume considérable d'informations sur les mécanismes prévus pour le protocole d'entente complémentaire, ce qui, à l'évidence, n'est pas pour plaire au gouvernement.

21. Les échanges entre le groupe de travail et le chargé de liaison se sont déroulés dans un esprit de coopération acceptable. Des divergences de vues subsistent quant à la réparation qui doit être accordée aux plaignants et quant aux sanctions à infliger aux coupables. Le groupe de travail mis en place par le gouvernement continue de se préoccuper de l'affiliation et des motivations politiques des plaignants et des facilitateurs. Le chargé de liaison a sans cesse rappelé qu'il était tenu d'évaluer les plaintes en toute objectivité, en se concentrant sur le fonds et non sur l'identité des personnes concernées. Il estime que le mécanisme n'est pas utilisé à mauvais escient.
22. Pendant la première période probatoire du protocole d'entente complémentaire, le gouvernement a à nouveau insisté sur des directives qu'il avait précédemment promulguées à l'intention des organisations internationales et qui comportaient notamment de nouvelles règles applicables aux déplacements à l'intérieur du pays. Comme cela a été expliqué aux autorités, il doit être clair que les dispositions régissant les déplacements du chargé de liaison qui ont été convenues lors du protocole d'entente de 2002 et les dispositions particulières prévues à cet effet dans le protocole d'entente complémentaire répondent à une exigence inhérente aux fonctions de ce dernier et déterminent le degré d'application de ces protocoles. La décision de prolonger la période probatoire du protocole d'entente sans en changer la formulation s'appuyait sur ce principe, indépendamment de tout autre règlement.
23. Plusieurs cas de harcèlement de plaignants, de facilitateurs et d'autres personnes concernées ont été signalés. Il s'agissait par exemple de l'interrogation de personnes qui distribuaient des traductions non officielles du protocole d'entente complémentaire, d'insultes proférées contre des plaignants accusés de mettre les autorités dans l'embarras, de menaces de représailles en cas de non-retrait d'une plainte et d'actes visant à porter atteinte aux moyens d'existence de personnes mêlées à une plainte. En outre, des personnes ont été placées en détention et/ou mises en liberté conditionnelle sous réserve de bonne conduite, certaines ont été arrêtées et accusées de faits étrangers aux plaintes pour travail forcé et, récemment, U Thet Wai a été placé en détention pour avoir eu des contacts directs avec l'OIT. On l'a vu plus haut, cette affaire a été partiellement résolue mais requiert encore une grande vigilance en raison des autres accusations qui pèsent sur U Thet Wai. Il faut reconnaître qu'une partie de ces difficultés sont dues au comportement des autorités des divisions, circonscriptions et villages, que les autorités supérieures n'approuvent pas. Le gouvernement a promulgué un certain nombre d'instructions complémentaires à ce sujet mais, pour l'heure, le message ne semble pas avoir été reçu ni bien compris de tous.

24. Les manifestations de septembre 2007 et les mesures de répression prises par le gouvernement à l'égard de l'Opposition ont eu des répercussions sur la société et sur l'application du protocole d'entente complémentaire. Il ne fait aucun doute que la population est aujourd'hui plus politisée et qu'elle conteste plus ouvertement les atteintes portées à ses droits. La récente annonce d'un référendum sur un projet de Constitution, pour le mois de mai 2008, est largement commentée, encore qu'aucun texte n'eût été rendu public au moment de la rédaction du présent rapport. De même, l'annonce d'élections générales pour 2010 a été accueillie favorablement mais souvent avec scepticisme.
25. Le gouvernement a récemment reconnu une nouvelle fois que le chargé de liaison avait besoin d'une personne qui l'assiste. Bien qu'il y ait relativement peu d'affaires, chacune nécessite un énorme travail de suivi. Au cas où la charge de travail augmenterait du fait de la plus grande sensibilisation de la population, l'effectif actuel de personnel spécialisé ne suffirait pas.
26. Au cours de la période probatoire, les relations de travail entre le gouvernement et l'OIT se sont dans l'ensemble améliorées, et les autorités locales, l'armée et la population ont montré qu'elles comprenaient un peu mieux, mais pas encore suffisamment, les droits et obligations qui découlent de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de la législation nationale et du protocole d'entente complémentaire. Celui-ci est un instrument utile malgré ses imperfections et, avec la coopération de toutes les parties, il pourrait contribuer dans une beaucoup plus large mesure à l'abolition du travail forcé. Pour résoudre le problème du travail forcé dans son ensemble, il est important de lutter contre le travail forcé lié à la traite des êtres humains et au recrutement d'enfants. Il conviendrait peut-être d'envisager d'étendre le champ d'action aux aspects du travail des enfants qui relèvent du travail forcé.

Conclusion

27. On l'a vu au début du présent rapport, le Conseil d'administration a donné pour instruction au Bureau de procéder à un examen complet de l'application du protocole d'entente complémentaire et de formuler des recommandations concernant l'avenir de ce protocole et le rôle actuel de l'OIT au Myanmar. Les faits rapportés ici semblent appeler les observations suivantes.
28. Le Bureau est certain que le Conseil d'administration est conscient du contexte dans lequel le prolongement de la période probatoire du protocole d'entente complémentaire a été considéré comme la meilleure solution. Compte tenu des différentes questions soulevées par les faits rapportés par le chargé de liaison et par les entretiens auxquels la mission de l'OIT a procédé du 25 au 28 février 2008 à Nay Pyi Taw et à Yangon, il est trop tôt pour émettre un jugement définitif sur le mécanisme. Des mesures concrètes doivent être prises pour donner suite à certaines affaires, traduire et distribuer le matériel d'information, mener des activités éducatives et trouver les moyens de toucher plus largement la population du pays.
29. Le travail forcé reste un grave problème au Myanmar. Certes, un mécanisme tel que celui mis en place dans le cadre du protocole d'entente complémentaire n'aura pas, à lui seul, un grand impact, mais il montre la voie à suivre pour peu qu'existent la volonté politique et les garanties juridiques et administratives nécessaires.
30. A ce sujet, l'adoption d'une nouvelle Constitution, aussi imparfait que soit le processus mis en place pour ce faire et le contenu de celle-ci, pourrait offrir aux autorités la possibilité d'inscrire sans ambiguïté l'interdiction du travail forcé dans la loi. Bien que le gouvernement n'ait pas encore fait la déclaration publique de haut niveau, que le Conseil

d'administration a appelée de ses vœux en novembre 2007, engager de façon énergique, sincère et transparente le processus constitutionnel annoncé serait pour les autorités un moyen à la fois significatif et concret de manifester leur volonté de renoncer à la pratique du travail forcé qui existe encore dans tout le pays.

Genève, le 10 mars 2008.

Document soumis pour discussion et orientation.

Annexe I

Accord portant prorogation du protocole d'entente complémentaire et du procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007, adoptés à Genève

Le présent accord est conclu entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail, représentés par les représentants autorisés soussignés. Notant le paragraphe 10 du protocole d'entente complémentaire (ci-après, le protocole d'entente) et le procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007 (ci-après, le procès-verbal de la réunion), il est convenu par les présentes que:

1. Les parties ont décidé de proroger, toujours à l'essai, le protocole d'entente et le procès-verbal de la réunion qui en fait partie intégrante, pour une période d'un an commençant le 26 février 2008 et s'achevant le 25 février 2009.
2. L'esprit et la lettre du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion restent totalement inchangés.
3. La signature de l'accord par les représentants autorisés des parties mentionnées ci-après prolonge sans interruption la validité du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion.
4. Le présent accord sera soumis au Conseil d'administration, conformément aux conclusions adoptées à sa 300^e session.

Fait à Nay Pyi Taw, Union du Myanmar, ce vingt-sixième jour de février 2008.

(Signé)
(Brig-Gen. Tin Tun Aung)
Vice-ministre
Ministère du Travail
Gouvernement de l'Union du Myanmar

(Signé)
(Kari Tapiola)
Directeur exécutif
Bureau international du Travail

Annexe II

Gouvernement de l'Union du Myanmar
Ministère du Travail
Cabinet du ministre

Réf.: 81-Aha.La/Div(1)2008
Date: 5 mars 2008

A:

M. Kari Tapiola
Directeur exécutif
Bureau international du Travail
Genève

Sujet: Visite de M. Kari Tapiola, directeur exécutif, et des personnes
qui l'accompagnaient au Myanmar

Le ministre du Travail vous a reçu, avec les personnes qui vous accompagnaient, dans la matinée du 26 février 2008 à Nay Pyi Taw, au cours de votre visite au Myanmar.

Lors de la réunion, vous-même et M. Francis Maupain avez parlé de la coopération future entre le Myanmar et l'OIT, y compris la mise en œuvre du protocole d'entente, et vous avez signé l'accord prorogeant le protocole d'entente pour une durée d'un an. En outre, vous avez demandé s'il existe dans le projet de Constitution de l'Etat des dispositions par lesquelles le gouvernement exprime son intention de prendre les mesures nécessaires concernant l'application des conventions n^{os} 29 et 87.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous informer que le projet de Constitution de la République de l'Union du Myanmar contient des dispositions, notamment le paragraphe 354 *a)*, *b)* et *c)* et le paragraphe 359 du chapitre VIII, Citoyenneté, droits fondamentaux et devoirs du citoyen, qui traduisent clairement l'engagement de se conformer strictement aux conventions n^{os} 29 et 87, que le Myanmar a ratifiées. Ces dispositions sont reproduites ci-joint, pour que vous puissiez les examiner et les inclure dans le document qui sera présenté à la 301^e session du Conseil d'administration.

Veillez agréer ...

(Signé)

Pour le vice-ministre
Than Win, chef de cabinet

cc.: Copie d'archive

Chapitre VIII

Citoyenneté, droits fondamentaux et droits du citoyen

...

354. Le libre exercice des droits ci-après est garanti, sous réserve des lois adoptées pour assurer la sécurité de l'Etat, le respect du droit et de l'ordre, la paix et la tranquillité de la communauté ou l'ordre public et la moralité:

- a) le droit des citoyens d'exprimer librement leurs convictions et leurs opinions;
- b) le droit des citoyens de s'assembler de façon pacifique sans armes;
- c) le droit des citoyens de former des associations et des syndicats;

...

359. L'Etat interdit toute forme de travail forcé, à l'exception des travaux pénibles constituant une peine à laquelle l'auteur d'un délit aura été dûment condamné ainsi que des tâches assignées à ce titre par l'Etat conformément à la loi, dans l'intérêt de la population.

Annexe III

Examen succinct du volume de cas traités

Le présent résumé rend compte du volume de cas traités au titre de l'application du protocole d'entente complémentaire sur l'élimination du travail forcé (le protocole d'entente) signé entre le gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail pour une période d'essai de douze mois allant du 26 février 2007 au 25 février 2008.

Statistiques globales

Nombre de plaintes reçues et acceptées pour le registre des cas	74
Nombre de plaintes acceptées pour évaluation comme relevant du mandat du protocole d'entente	53
Nombre de plaintes soumises au groupe de travail	37
Nombre de plaintes non soumises faute d'éléments de preuve suffisants ou en raison d'une demande d'anonymat	10
Nombre de plaintes encore en cours d'évaluation	5
Nombre de cas soumis ayant été clos de façon satisfaisante	20
Nombre de cas soumis ayant été clos avec une réponse insuffisante du groupe de travail	3
Nombre de cas soumis pour lesquels une réponse du gouvernement est attendue	10
Nombre de cas soumis pour lesquels les conclusions/décisions sont encore en discussion/à l'examen	4
Nombre de cas soumis n'entrant pas dans le mandat du protocole d'entente mais relevant du mandat de l'OIT	1
Nombre de cas soumis concernant l'administration civile chargée de l'infrastructure/de l'agriculture	16
Nombre de cas soumis concernant l'administration militaire/de la police/des prisons	5
Nombre de cas relatifs à des recrutements forcés/des enfants soldats	16
Nombre de cas relatifs à des recrutements forcés/des enfants soldats ayant été soumis	15
Nombre de cas relatifs à des recrutements forcés/des enfants soldats encore en cours d'évaluation	Néant

Statistiques des résultats

Nombre de contrevenants poursuivis	4
Nombre de contrevenants de l'administration civile congédiés	7
Nombre de cas où des indemnités ont été versées	3
Nombre d'enfants soldats libérés	11
Nombre de contrevenants militaires ayant fait l'objet d'un blâme	11
Nombre de cas par suite desquels des instructions ont été publiées ou réitérées	5
Nombre de missions d'évaluation entreprises	1
Nombre de missions conjointes de sensibilisation entreprises	2
Nombre de propositions de colloques/exposés conjoints adoptées	2
Nombre de propositions de colloques/exposés conjoints en discussion	2

Annexe IV

Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention - date	Etat d'avancement	Commentaires
001	28 févr. 07	Oui	9 mars 07	Clos	Poursuites - deux emprisonnements, un acquittement
002	28 févr. 07	Oui	29 mai 07	Clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires - blâme officiel
003	5 mars 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative au bien-être des travailleurs)
004	13 mars 07	Oui	20 mars 07	Clos	Pas de recrutement forcé - âge inférieur à l'âge minimum - remis au parents
005	29 mars 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative à la terre)
006	6 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
007	6 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question relative aux pensions)
008	6 avr. 07	Oui	16 mai 07	Clos	Indemnités versées - instigateur congédié
009	9 avr. 07	Oui	10 avr. 07	Clos	Sanctions civiles et blâmes
010	9 avr. 07	Non	5 mars 08	Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
011	19 avr. 07	En instance		En instance	Evaluation en cours
012	19 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (question d'emploi)
013	23 avr. 07	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
014	23 avr. 07	Non		Clos	Les plaignants ne veulent pas être identifiés
015	23 avr. 07	Oui	16 mai 07	Ouvert	Vérifications complémentaires en cours
016	25 avr. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à l'emploi)
017	26 avr. 07	Oui	22 août 07	Clos	Instructions administratives publiées et activité éducative entreprise
018	9 mai 07	Oui	22 mai 07	Clos	Mesures disciplinaires contre un membre des forces armées - rejet d'une proposition de séminaire de formation conjoint
019	9 mai 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat (différend relatif à des biens)
020	9 mai 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
021	9 mai 07	Oui	10 mai 07	Clos	Victime rendue aux parents - mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
022	18 mai 07	Non		Clos	Pas de preuve qu'il s'agissait de travail forcé
023	18 mai 07	Oui	23 mai 07	Clos	Visite sur le terrain effectuée - activité éducative entreprise
024	25 mai 07	Non		Clos	Informations insuffisantes pour poursuivre
025	22 juin 07	Oui	14 août 07	Clos	Quatre fonctionnaires congédiés, instructions administratives réitérées
026	26 juin 07	Oui	13 août 07	Clos	Activité éducative entreprise auprès des autorités locales
027	28 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative aux pensions/primes
028	7 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative aux pensions
029	14 juin 07	Oui	2 août 07	Clos	Président de village congédié
030	31 juil. 07	Oui	31 juil. 07	Clos	Enfant libéré - procédure sommaire devant un tribunal militaire - mesure disciplinaire contre le responsable du recrutement
031	25 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - licenciements massifs
032	29 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - confiscation de terres
033	6 juil. 07	Oui	9 août 07	Clos	Enfant libéré, séminaire de formation proposé
034	12 juil. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative à la durée du travail/heures supplémentaires
035	23 juil. 07	Oui	17 août 07	Clos	Publication d'instructions du gouvernement, rémunération rétrospective, visite conjointe de sensibilisation effectuée sur le terrain
036	24 juil. 07	Non	5 mars 08	Clos	Base insuffisante pour poursuivre à ce stade
037	29 juin 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - travailleur migrant/paiement des salaires
038	25 juil. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question de cessation d'emploi
039	12 juin 07	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
040	31 juil. 07	En instance		En instance	Evaluation en cours
041	6 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - différend relatif à un licenciement
042	7 août 07	Oui	8 août 07	Clos	Ne relevant pas du mandat du protocole d'entente sur le travail forcé - question de liberté syndicale subsiste

Registre des cas

Cas	Date de réception	Acceptation	Intervention - date	Etat d'avancement	Commentaires
043	15 août 07	Oui	16 août 07	Clos	Enfant libéré, mesures disciplinaires insuffisantes à la suite d'une enquête militaire
044	16 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - questions relatives au paiement des salaires/honoraires
045	20 août 07	Oui	10 sept. 07	Clos	Réponse du gouvernement reçue. Nouvelles instructions publiées
046	24 août 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - différend commercial
047	27 août 07	Oui	12 sept. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement en cours d'examen
048	7 sept. 07	Non		Clos	Pas d'élément de preuve suffisant pour poursuivre
049	7 sept. 07	Oui	19 déc. 07	Clos	Ensemble d'indemnités. Un contrevenant rétrogradé. Recommandation formulée en vue d'un examen des politiques
050	14 sept. 07	Oui	20 sept. 07	Clos	Enfant libéré - mesures disciplinaires (blâmes) à la suite d'une enquête militaire
051	20 sept. 07	Oui	25 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
052	20 sept. 07	Oui	22 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
053	10 oct. 07	Oui	9 nov. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement en cours d'examen
054	17 oct. 07	Oui	18 oct. 07	Ouvert	Infraction au paragraphe 9 - la négociation se poursuit
055	19 oct. 07	Oui	31 oct. 07	Clos	Enfant libéré - mesures disciplinaires à la suite d'une enquête militaire
056	25 oct. 07	Oui	9 nov. 07	Clos	Enfant libéré - mesures disciplinaires à la suite d'une enquête militaire
057	7 nov. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - traite transfrontière et VIH/sida
058	15 nov. 07	Oui	23 nov. 07	Clos	Enfant libéré - procédure sommaire devant un tribunal militaire - mesures disciplinaires contre le responsable du recrutement
059	15 nov. 07	Oui	30 nov. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue au sujet de la traduction
060	19 nov. 07	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - question relative à des revendications salariales
061	17 déc. 07	Oui	19 déc. 07	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
062	20 déc. 07	Oui	28 déc. 07	Clos	Victime remise à la garde des parents. Le responsable du recrutement a reçu un blâme officiel
063	7 déc. 08	Oui	14 janv. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
064	7 déc. 08	Oui	11 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
065	8 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - allégation de corruption
066	14 janv. 08	Oui	22 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
067	16 janv. 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
068	16 janv. 08	Oui	25 févr. 08	En instance	Réponse du gouvernement attendue
069	31 janv. 08	Oui	25 févr. 08	En instance	Soumis conjointement avec le cas 051
070	6 févr. 08	Oui	12 févr. 08	Ouvert	Réponse du gouvernement attendue
071	29 janv. 08	Non		Clos	Sans rapport avec le mandat - indemnisation pour une récolte endommagée
072	30 janv. 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
073	20 févr. 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
074	21 févr. 08	Non		Clos	Base insuffisante pour poursuivre
075	3 mars 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
076	3 mars 08	En instance		En instance	Evaluation en cours
077	5 mars 08	Non		Non	Ne relève pas du mandat du protocole d'entente sur le travail forcé - question de liberté syndicale soumise à un examen distinct
078	5 mars 08	Non		Non	Ne relève pas du mandat du protocole d'entente - question de liberté syndicale soumise à un examen distinct